

L'asile est la protection qu'accorde un État à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays, que ce soit par les autorités de ce pays ou par des acteurs non étatiques. C'est une liberté fondamentale. Il fait l'objet de l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (« *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »).

Il existe deux formes de protection au titre de l'asile :

- **Le statut de réfugié** qui trouve son origine dans la convention de Genève de 1951 : Il est attribué à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe social ou ethnique, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

- **La protection subsidiaire** est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants : peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (s'il s'agit d'un civil).

En France, c'est l'Office Français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) qui examine la demande d'asile. En cas de rejet, un recours est possible devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Dès lors que l'OFPRA a instruit favorablement leur dossier, les demandeurs d'asile deviennent réfugiés, ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Une réforme de l'asile a été votée en juillet 2015 et son application sera effective d'ici 2016.

Première étape : l'enregistrement de la demande d'asile

Toute personne souhaitant demander l'asile doit se présenter à un guichet unique (généralement situé en Préfecture de région), rassemblant les services de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), pour se faire enregistrer en tant que demandeur d'asile. Pour faciliter le passage en guichet unique, un premier accueil est effectué par un prestataire chargé de prendre rendez-vous dans les 3 jours pour le demandeur d'asile avec le guichet unique et de l'assister dans ses démarches. Le demandeur doit seulement fournir les indications concernant son identité, sa nationalité et sa situation familiale et remettre tous les documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

Une fois l'enregistrement effectué, le demandeur se voit délivrer une attestation de demande d'asile valable 1 mois et remettre un formulaire de demande d'asile qu'il devra remplir et transmettre à l'OFPRA sous 21 jours. Dans la foulée, il est reçu par un agent de l'OFII qui étudie sa situation individuelle, identifie ses vulnérabilités éventuelles et formule une proposition d'hébergement.

Deuxième étape : l'examen de la demande d'asile par l'OFPRA

L'examen de la demande d'asile relève de la compétence exclusive de l'OFPRA qui agit dans ce cadre en toute indépendance. Le délai moyen d'instruction est de 6 mois et demi.

L'OFPRA convoque le demandeur à un entretien personnel avec un officier de protection pour lui permettre de présenter en détail les motifs de sa demande. Il est entendu dans la langue de son choix, en présence le cas échéant d'un interprète, et peut se faire accompagner d'un conseil (avocat ou représentant d'une association habilitée par l'OFPRA).

À l'issue de l'entretien, l'OFPRA prend une décision et la notifie par écrit au demandeur d'asile. S'il s'agit d'une décision de rejet, elle est motivée et précise les voies et délais de recours.

En cas de rejet de l'OFPRA : le recours devant la CNDA

La personne peut saisir la CNDA d'un recours contre la décision de l'OFPRA dans le délai d'1 mois suite à la notification de son rejet par l'OFPRA. La personne peut se faire défendre par un avocat et peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

La CNDA convoque en audience la personne avec son avocat et interprète si besoin. La Cour décide ensuite soit d'annuler la décision de l'OFPRA et de reconnaître une protection, soit de confirmer le rejet de l'OFPRA.

En cas de décision positive : le demandeur d'asile devient une personne protégée

Le demandeur peut, à l'issue de l'examen de sa demande, se voir accorder par l'OFPRA ou la CNDA soit la reconnaissance du statut de réfugié soit la protection subsidiaire.

La personne protégée doit déposer une demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence en vue de la délivrance d'un titre de séjour. Si la personne protégée a été reconnue réfugiée, il lui est délivré une carte de résident de dix ans renouvelable. Si elle a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, il lui est délivré une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable ensuite pour une durée de deux ans.

Dans les deux cas, le titre de séjour délivré par le préfet permet d'accéder au marché du travail sur le territoire français comme à l'ensemble des droits sociaux et prestations prévus pour les nationaux (RSA, APL, allocations familiales etc...).

La personne peut solliciter une réunification familiale au bénéfice de son conjoint et de ses enfants âgés au plus de dix-neuf ans. La personne ne peut retourner dans son pays d'origine au risque de perdre la protection en France.

En cas de décision négative : le demandeur d'asile devient un débouté

En cas de refus définitif par l'OFPRA ou par la CNDA, le demandeur d'asile devient débouté. S'il ne justifie d'aucun autre motif d'admission au séjour en France (raisons personnelles, familiales, médicales, professionnelles...), il doit quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Il peut recourir au dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de l'OFII. La personne peut aussi faire une nouvelle demande d'asile : le réexamen.

Quels sont les droits du demandeur d'asile pendant l'instruction de sa demande ?

Le demandeur d'asile bénéficie, pour lui et sa famille, d'un certain nombre de droits, certains étant conditionnés à l'acceptation par le demandeur d'une orientation directive choisie par l'OFII :

→ **Le droit au maintien sur le territoire** le temps de sa procédure devant l'OFPRA et la CNDA.

→ **Une aide financière** dénommée l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et versée par l'OFII aux demandeurs d'asile. Son montant varie selon la composition familiale et le mode d'hébergement. Elle ne sera pas versée aux demandeurs d'asile qui refusent un hébergement proposé par l'OFII.

→ **L'accès à la scolarité**

En France, la scolarité étant obligatoire de 6 à 16 ans, les enfants des demandeurs d'asile ont accès à la scolarité avec un accompagnement adapté permettant l'apprentissage renforcé du français.

→ **L'accès aux soins**

Le demandeur d'asile en cours de procédure a accès à la couverture maladie universelle (CMU).

→ **Un hébergement**

Le demandeur d'asile peut bénéficier d'un hébergement dans des dispositifs dédiés et partout en France :

- ✓ Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- ✓ Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA et ATSA) ;

La personne bénéficie d'un accompagnement social et administratif (accueil des demandeurs, ouverture des différents droits, aide au récit OFPRA et CNDA, aide à la scolarisation, préparation à la sortie suite à la réponse).

Le demandeur peut aussi bénéficier des dispositifs d'hébergement du droit commun (115 et SIAO).

→ **Un accompagnement**

Si la personne n'est pas hébergée en CADA ou HUDA, elle peut bénéficier d'un accompagnement et d'une domiciliation dans une plateforme régionale d'accueil pour les demandeurs d'asile (PRADA).

→ **Le droit au travail et à la formation**

La personne en demande d'asile ne peut pas travailler avant 9 mois de procédure devant l'OFPRA. Passé ce délai, elle doit solliciter une autorisation de travail auprès de la direction du travail. Le marché de l'emploi est opposable.

L'asile, une démarche sérieuse et complexe

Cette présentation est simplifiée. Demander l'asile peut s'avérer compliqué tant pour les personnes elles-mêmes que pour celles qui les accompagnent. Il est nécessaire de ne pas faire seul et se renseigner plus en détails sur les procédures et des délais auprès des associations compétentes.

Schéma simple de l'asile en Maine-et-Loire

**Plateforme régionale d'accueil
pour demandeur d'asile**

CVH - Pada 49
Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
2 square Gaston Allard 49000 Angers
Tel : 02 41 80 00 44

**Guichet unique (préfecture +
OFII) sous 3 jours**

Préfecture du Maine-et-Loire
7 bis rue Hanneloup 49100 Angers
pref-ide-etrangers@maine-et-loire.gouv.fr

OFPRA
(Entretien)

Office Français de Protection des réfugiés
et Apatrides
201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-bois
Tel : 01 58 68 10 10

**Rejet
OFPRA**

**Accord
OFPRA**

CNDA
(Audience)

Cour Nationale du Droit d'asile
35 rue Cuvier 93558 Montreuil
Tel : 01 48 18 40 00

**Rejet
CNDA**

**Accord
CNDA**

**Statut de
réfugié
OU
Protection
subsidaire**

Débouté

OFII

Office Français de l'immigration et
intégration
93 Rue de la Commune de 1871,
44400 Rezé
Tel : 02 51 72 79 39